

L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR DEVANT LE JUGE PENAL

Jean-François CARLOT – Docteur en Droit – Avocat Honoraire

www.jurilis.fr

Table des matières

I- LES TEXTES RELATIFS A L'INDEMNISATION DES VICTIMES AU PENAL.....	2
II- LES TEXTES RELATIFS A L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR AU PENAL.....	4
III- LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE.....	5
IV- CONDITIONS D'INTERVENTION OU DE MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR AU PENAL.....	5
A- Conditions relatives à l'assureur.....	5
B- Conditions relatives à l'infraction poursuivie :.....	6
C- LE ROLE DU JUGE PENAL.....	6
V- OPPOSABILITE DE LA DECISION PENALE.....	7
A- OPPOSABILITE AUX TIERS.....	7
B- OPPOSABILITE A L'ASSUREUR.....	9
C- INTERETS ET INCONVENIENTS DE LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR.....	10
2. Pour le prévenu assuré.....	10
2. Pour l'assureur du prévenu.....	11
VI- LA PROCEDURE D'INTERVENTION DE L'ASSUREUR.....	11
A- FORMALISME DE LA MISE EN CAUSE.....	11
B- FORMALISME DE L'EXCEPTION DE GARANTIE.....	12
VII- NATURE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE RECEVABLES.....	14
A- IRRECEVABILITE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE PARTIELLES.....	14
B- RECEVABILITE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE	14
C- LE ROLE DU JUGE.....	15
VIII- EFFETS DE LA DECISION PENALE A L'EGARD DE L'ASSUREUR.....	16
A- L'ASSUREUR NE PEUT ETRE CONDAMNE A GARANTIE.....	16
1. Principe.....	16
2. Exceptions en matière d'accident de la circulation :.....	16
B- EFFET SUR LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR.....	17
IX- VOIES DE RECOURS.....	17

I- LES TEXTES RELATIFS A L'INDEMNISATION DES VICTIMES AU PENAL

Article 4 Code Pénal

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1 Code Pénal

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 5 Code Pénal

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5-1 Code Pénal

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 470-1 Code de Procédure Pénale

Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une **relaxe** demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

☞ **L'article 470-1 du Code de procédure pénale ne donne compétence à la juridiction pénale pour statuer sur la demande de la partie civile en réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite que lorsqu'elle est saisie de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle.**

Article 470-1 du Code de Procédure Pénale et autorité de la chose jugée

Principe de la concentration des moyens :

il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Ass. Plén. 7 Juillet 2006, 04-10672

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des poursuites pénales ayant été engagées contre M. X..., médecin, pour blessures par imprudence sur la personne de Mme Y..., un jugement a relaxé le prévenu et débouté les parties civiles, M. et Mme Y..., de leurs demandes ; que M. et Mme Y... ont engagé devant une juridiction civile une nouvelle action en indemnisation fondée sur la responsabilité contractuelle du médecin ;

Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par M. X... et le condamner à payer certaines sommes aux demandeurs, l'arrêt retient que la juridiction pénale n'a statué que sur la responsabilité délictuelle de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci et qu'elle constatait que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à l'indemnisation des préjudices résultant de l'intervention médicale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Il incombe au demandeur à l'action de présenter dès la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; il s'ensuit que se heurte à l'autorité de la chose jugée, l'action en responsabilité contractuelle engagée devant une juridiction civile pour l'indemnisation d'un préjudice, alors qu'une juridiction pénale avait, par une décision devenue irrévocable, débouté les parties civiles de leur demande fondée sur la responsabilité délictuelle et tendant à la même indemnisation

Cass. Civ. II, 25 Octobre 2007, 06-15524

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des poursuites pénales ayant été engagées contre M. H. du chef de blessures volontaires, un arrêt irrévocable du 2 février 2009 de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel a relaxé le prévenu et débouté Mme H., partie civile, de ses demandes indemnitaires fondées sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ; que Mme H. a engagé devant une juridiction civile une nouvelle action en indemnisation fondée sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du Code civil et l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que pour déclarer Mme H. irrecevable en son action, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aucune demande en réparation n'a été formée devant le juge pénal par Mme H. sur le fondement de la responsabilité du fait des choses alors que l'existence de l'instruction pénale permettait l'application subsidiaire de l'article 470-1 du Code de procédure pénale aux fins d'obtenir réparation du préjudice selon les règles du droit civil, qu'en application du principe de la concentration des moyens, il incombait à la partie civile de présenter, dès l'instance relative à sa première demande, l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à fonder celle-ci de sorte que sa demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. H. avait été poursuivi pour violences volontaires et relaxé de ce chef et que l'article 470-1 du Code de procédure pénale ne donne compétence à la juridiction pénale pour statuer sur la demande de la partie civile en réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite que lorsqu'elle est saisie de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle dont elle prononce la relaxe, de sorte que l'autorité de la chose jugée au pénal ne pouvait être opposée à la demande de Mme H., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen (...).

Cass. 2e civ., 20 mars 2014, n° 13-16.391, F-P+B

Le juge administratif bénéficie d'une compétence exclusive pour indemniser le préjudice éprouvé par la victime d'une infraction pénale lorsque cette infraction a été commise par un agent public et que cette faute n'est pas détachable de sa fonction; on parle alors de «faute de service».

Cette compétence exclusive du juge administratif n'a pas pour effet de priver la victime de son droit à se constituer partie civile devant le juge pénal. Toutefois, cette action civile ne lui permettra pas d'obtenir une quelconque indemnisation de la part du juge pénal. On parle alors d'une action vindicative puisque cette action sera dépourvue de toute demande en réparation.

Enfin, pour les infractions intentionnelles, lorsque ces dernières sont commises par une **personne bénéficiant d'une cause subjective d'irresponsabilité pénale**, la victime ne pourra obtenir réparation que devant le juge civil.

II- LES TEXTES RELATIFS A L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR AU PENAL

Depuis 1983, les assureurs ont la possibilité d'intervenir ou d'être mis en cause devant la juridiction pénale lorsque l'assuré est poursuivi pour une infraction d'homicide ou de blessures involontaires.

- **Article 388-1 du Code de Procédure Pénale :**

La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur **doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance.**

Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être appelés ou mis en cause devant la juridiction répressive.

L'assureur doit nécessairement se faire représenter par un Avocat.

Cette intervention ou cette mise en cause peut intervenir pour la première fois en appel.

Cette intervention n'a d'objet que si la victime se constitue partie civile.

- **Article 388-2 du Code de Procédure Pénale :**

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

- **Article 388-3 du Code de Procédure Pénale**

La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2.

- **Article 385-1 du Code de Procédure pénale**

Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal .

A peine de forclusion, l'exception de l'assureur doit être présentée avant toute défense au fond, au début de l'audience, et si possible par Conclusions de l'Avocat.

III- LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE

Le droit d'action directe de la victime contre l'assureur du responsable est fondé sur l'article L 124-3 du Code des assurances selon lequel :

Le tiers lésé dispose d'un **droit d'action directe** à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

Ce droit d'action directe puise sa source et trouve sa mesure dans le contrat d'assurance souscrit par l'assureur afin de garantir sa responsabilité civile.

Il existe de nombreuses assurances obligatoires dont le contenu doit être conforme à des clauses type, telle que l'assurance automobile.

IV- CONDITIONS D'INTERVENTION OU DE MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR AU PENAL

A- CONDITIONS RELATIVES À L'ASSUREUR

Seuls peuvent intervenir ou être mis en cause les assureurs amenés à garantir le dommage, mais aussi le BCF, en matière automobile.

Mais aussi, en demande, en application de l'article 35 de la Loi Badinter du 5 Juillet 1985, lorsque l'assureur a la qualité de tiers payeur, c'est à dire lorsqu'il a versé des prestations à caractère indemnitaire.

L'assureur de la victime d'une infraction qui a versé à son assuré une avance sur l'indemnisation de son préjudice corporel est admis à exercer le recours qui lui est accordé par l'article 33, al.3 de de la loi du 5 Juillet 1985 devant le Juge Pénal, sur le fondement de l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale.

Cass. Crim., 3 Février 2007, 05-87317 ; RC et Ass. 2007, Com. 174, note H.Groutel

B- CONDITIONS RELATIVES À L'INFRACTION POURSUIVIE :

Infractions d'homicide et de blessures involontaires exclusivement.

Il appartient au juge de déclarer d'office irrecevable l'intervention d'un assureur si les poursuites ont été exercées pour une autre infraction, ainsi pour coups et blessures volontaires s'agissant de dispositions d'ordre public

Crim., 7 mai 1991, JA 1991, p. 427 - Crim., 7 avril 2010, n°09-83.590 - violences avec arme : Crim., 1er avril 2008, n°07-82.118)

Il importe peu que l'intervention de l'assureur n'ait pas été contestée en première instance et l'irrecevabilité peut être soulevée en appel (*Montpellier, ch. spéciale des mineurs, 19 juin 2009, n°08/01802*).

L'intervention de l'assureur est irrecevable en cas de poursuites pour :

- vol, conduite sans permis et défaut de maîtrise (*Crim., 8 novembre 1988, Bull. n°379, p. 1004*),
- incendie volontaire (*Crim., 2 mars 1988, Bull. n°111, p. 282*),
- mise en danger de la vie d'autrui (*Nîmes, ch. correctionnelle, 20 novembre 2008, n°08-00954*),
- violences avec arme (*Montpellier, ch. correctionnelle, 10 septembre 2010, n°10/00605*),
- violences aggravées (*Crim., 4 novembre 2008, n°07-87.789*),
- agression sexuelle (*Montpellier, ch. correctionnelle 3, 24 avril 2009, n°08/01803*).

L'assureur peut contester la qualification des infractions.

Il peut notamment soulever le caractère volontaire de l'infraction, y compris devant la Cour d'Appel.

C- LE ROLE DU JUGE PENAL

Le juge pénal va éventuellement avoir à statuer sur les exceptions de non-garantie totale soulevées par l'assureur régulièrement mis en cause :

En ce qui concerne l'application de l'article L113-8 du Code des assurances, le juge appréciera la fausseté des déclarations de risque alléguées par l'assureur, la bonne ou mauvaise foi de l'assuré, ainsi que le point de savoir si ces déclarations ont exercé une influence sur l'opinion de l'assureur, au regard des questions posées par l'assureur dans le questionnaire.

(Cass. Crim. 10 Janvier 2012, 11-81647 - Cass. Crim., 15 mai 2012, 11-85420 - Crim., 29 janvier 2013, n°12-80.116 - Cass. Mixte, 7 février 2014, 12-85107)

De la même façon, il appréciera si les conditions de la garantie sont remplies, si les clauses d'exclusion respectent le formalisme exigé par le Code des Assurances, ou si l'assureur apporte la preuve d'une exclusion de risque.

Il appréciera la régularité d'une procédure de résiliation de la Police garantie pour non paiement de prime (*Cass. Crim., 17 novembre 2009, n°09-81.017*).

En revanche, il n'aura pas à apprécier le caractère intentionnel de la faute commise par l'assuré, puisqu'en principe la mise en cause de l'assureur ne peut intervenir que dans le cadre d'homicide et de blessures par imprudence.

Le contentieux du contrat d'assurance est souvent très technique et délicat, reposant souvent à la fois sur le Droit des contrats et celui de la Consommation. L'interprétation du contrat pose des problèmes d'appréciation au regard du Droit des obligations et du Code des assurances.

Or, les juridictions pénales n'ont pas forcément "l'habitude" de ce contentieux spécialisé, et devront statuer sans qu'une véritable mise en état du dossier ait été conduite...

Parfois seulement mis en cause 10 jours à l'avance, l'assureur peut avoir des difficultés à organiser sa représentation à l'audience et pourvoir efficacement à sa défense.

V- OPPOSABILITE DE LA DECISION PENALE

A- OPPOSABILITE AUX TIERS

La Cour de cassation reconnaît une **autorité du pénal sur le civil** et lui a donné une portée particulièrement forte par l'arrêt Quertier, rendu par la chambre civile le 7 mars 1855 : il est interdit au juge civil de remettre en question ce qui a été jugé au pénal quant à l'existence d'un fait formant la base commune de l'action publique et de l'action civile, quant à sa qualification et quant à la culpabilité de celui à qui ce fait a été imputé.

Régulièrement réaffirmé depuis le 19^{ème} siècle, le principe jurisprudentiel de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil veut que ce qui a été définitivement jugé par le juge répressif quant à l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé s'impose au juge civil et ait effet à l'égard de tous.

Cass. Civ., 7 mars 1855 ; Cass. Civ. I, 2 mai 1984, pourvoi n° 83-10.264 ; Cass. Civ. II, 3 mai 2006, pourvoi n° 05-11.339 ; Cass. Com., 5 novembre 1991 ; Cass. Soc., 13 juillet 1994

Selon les articles 1351 du code civil et 4 du code de procédure pénale, *les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la personne poursuivie ;*

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.

Cass. Civ. I, 24 Octobre 2012, 11-20442

Les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la personne poursuivie.

Cass. Civ. II, 21 mai 2015, 14-18339

A la différence de l'autorité de la chose jugée du civil sur le civil, ce qui a été jugé au pénal s'impose sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait identité des parties.

La loi du 10 juillet 2000, relative à la responsabilité au titre des délits non intentionnels, a conduit la 1^{re} chambre civile à remettre en cause l'unité des fautes

pénales et civiles.

Cass. Civ. I, 30 janvier 2001, Bull. n° 152

En matière de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur il a été jugé que la faute civile devait être dissociée de la faute pénale non intentionnelle sur la base de l'article 4-1 du Code de procédure pénale issu de cette loi (modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016), selon lequel :

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Cass. Civ. II, 16 septembre 2003 (Bull. n° 263)

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification

ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.

Cass. Civ. I, 24 octobre 2012, 11-20442

Selon l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef de dispositif prononçant la décision.

Cass. Civ. II, 30 juin 2016, 14-25070

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Suite à la loi du 5 mars 2007 : "*La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil*".

Mais rappelons que selon l'article 4-1 du Code de Procédure Pénale : "*L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie*" : *Cass. Civ. I, 31 oct. 2012, 11-26476*

Le **juge administratif**, pour sa part, reconnaît l'autorité du jugement pénal quant à la constatation des faits, mais procédera, sauf exception particulière, à sa propre qualification de ces mêmes faits.

B-OPPOSABILITE A L'ASSUREUR

Selon une solution de principe adoptée par la Cour de cassation en 1968 "**la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur, qui a garanti cette responsabilité dans ses rapports avec la victime, la réalisation du risque couvert, et lui est, dès lors, à ce titre, opposable lorsque ladite victime exerce son action directe sauf, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, quand il y a eu fraude de la part de l'assuré ou quand l'assureur établit que l'instance suivie contre celui-ci lui est demeurée inconnue**".

Cass. Civ. I, 12 Juin 1968, 66-11076 - 65-14399 - Cass., 2e ch. civile, 12 mai 2005, 04-12638

La possibilité pour l'assureur d'invoquer l'inopposabilité lorsque l'instance suivie contre son assurée lui était demeurée inconnue a été abandonnée en 1988.

Cass. Civ. I, 15 mars 1988, 83-15783

Désormais, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue, pour l'assureur de cette responsabilité, la réalisation tant dans son principe, que dans son étendue, du risque assuré, et lui est donc opposable, **sauf en cas de fraude**.

Cass. 1ère civ., 29 oct. 2014, n° 13-23.506 RGDA 2015, 39, note P.Asselain.- Cass. Civ. I, 23 Octobre 2013, 12-20102 (Juridiction étrangère)

La dette de responsabilité de l'assuré, acquise en son principe comme en son montant, est opposable à l'assureur qui ne peut plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police.

Cass. Civ. III, 18 février 2016, 14-29200

Il en est ainsi même en cas de condamnation pénale prononcée contre l'assuré, et même dans le cas où l'intervention de l'assureur au pénal était irrecevable comme ne respectant pas les conditions de l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale.

Si les conditions de contrat sont réunies, et en l'absence de faute intentionnelle, l'assureur doit donc procéder au règlement des condamnations civiles en sa qualité d'assureur du prévenu condamné, même s'il n'a pu les contester devant la Juridiction pénale...

Cass. Civ. II, 12 mai 2005, 04-12.638; Dalloz 2005, OI, p.1505; R.C. et Ass. 2005, n°233, note H.Groutel; JCP 2005, G, IV, 2406. Lamy Assurances, n°119, p.11; L'Argus de l'Assurance, Dossiers Juridiques, n°6940, p.7, note G.D. (Voir également Arrêt de principe : Cass. Civ. I, 12 Juin 1968, D.1969, p.279, note A.Besson et JCP 1969, G, 11, 15584, Concl. Lindon - Cass. Civ; I, 10 Février 2004, R.C. et Ass. 2004, n°160, note H.Groutel)

Toutefois, s'il estime que les conditions d'application de son contrat d'assurance ne sont pas réunies, l'assureur de responsabilité aura toujours la faculté d'opposer devant le Juge Civil une exception de garantie à l'occasion de l'instance civile ultérieurement dirigée contre lui par la victime.

C-INTERETS ET INCONVENIENTS DE LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR

Jusqu'à la loi du 8 juillet 1983 la loi ne permettait pas à l'assureur d'intervenir au procès pénal.

Il en résultait des pertes de temps et pour les victimes des retards dans leurs indemnisations, voire des remises en cause de ces dernières si l'assureur parvenait ultérieurement devant la juridiction civile à opposer une clause d'exclusion ou une limitation de garantie, voire une annulation pour fausse déclaration intentionnelle du risque et même une absence de couverture si le contrat avait été résilié pour défaut de paiement de la prime.

1. Pour la victime

On se demande donc quel est l'intérêt, pour la victime, d'utiliser la faculté ouverte par l'article 388-1 du CPP de mettre en cause l'assureur au procès pénal, lorsque son assuré est poursuivi pour des infractions d'atteintes involontaires à la personne.

En effet, la décision rendue sera, dans tous les cas, opposable à cet assureur en ce qui concerne le principe de la responsabilité pénale de l'assuré, et le montant de son préjudice, qui ne pourront plus être discutés.

La victime a intérêt à voir l'assureur intervenir au procès pénal aux fins de rendre opposable à l'assureur, non seulement le **principe et le montant de la condamnation** de l'assuré, mais également le **principe de la garantie de l'assureur**.

Néanmoins, **seul l'auteur de l'infraction peut être condamné par le Juge pénal, et non l'assureur, envers lequel la décision pénale ne pourra être qu'opposable.**

L'article 475-1 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal condamne **l'auteur de l'infraction** à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

Si l'intérêt de cette mise en cause est d'obtenir rapidement une décision sur la garantie de l'assureur, le **danger pour la victime, est de susciter une défense renforcée du prévenu**, tant sur la qualification pénale que sur le montant du préjudice, même si ce dernier ne comparaît pas à l'audience.

2. Pour le prévenu assuré

Dans la mesure où le contrat d'assurance de responsabilité civile du prévenu comporte une **clause de direction de procès**, voire de défense-rencours, l'assureur défendra en "sous-main" son assuré par l'intermédiaire de l'avocat qu'il désignera, notamment sur les intérêts civils, de sorte que sa mise en cause ne se justifie pas de sa part.

En revanche, si l'assureur conteste le principe de sa garantie, l'assuré peut avoir lui-même intérêt à cette mise en cause afin qu'il soit statué également sur le principe de la garantie.

L'auteur de l'infraction et du dommage a ainsi intérêt à ce que son assureur soit à ses côtés et être certain que le sinistre sera pris en charge par la garantie.

Un prévenu non assuré peut avoir intérêt à faire intervenir l'assureur de son co-prévenu devant le juge pénal, de manière à envisager d'exercer ultérieurement un recours en contribution.

Le danger est que l'assureur mis en cause demande la requalification des poursuites pour homicide et blessures dirigées contre son assuré, en faits volontaires pour échapper à sa garantie.

2 Pour l'assureur du prévenu

L'assureur du prévenu peut avoir intérêt à intervenir volontairement afin de discuter :

- la culpabilité de son assuré
- le principe de la responsabilité de son assuré
- le montant du préjudice sollicité par la victime
- le principe de sa garantie

Il n'est pas nécessaire que la victime se constitue partie civile pour que l'intervention de l'assureur soit possible.

Cass. Crim. , 26 mai 1988, 86-94237

Par dérogation aux principes qui régissent la présence des parties devant la juridiction pénale, **les assureurs doivent, aux termes de l'article 388-1, alinéa 2, "se faire représenter par un avocat" .**

En première instance, l'assureur peut se faire représenter, selon le cas et à moins qu'il n'y ait opposition d'intérêts, par l'avocat du prévenu ou par celui de la partie civile.

Toutefois, **les intérêts de l'assuré et de son assureur peuvent être contradictoires**, dans la mesure où l'assureur peut avoir intérêt à ce que les faits d'homicide ou de blessures puissent être requalifiés en faits volontaires, de manière à exclure légalement sa garantie... (Art. L 113-1 du Code des Assurances)

L'assureur peut intervenir à l'instance pénale uniquement pour contester les demandes de la partie civile, notamment si l'assuré refuse de respecter la clause de direction de procès figurant dans son contrat d'assurance de responsabilité civile, ou refuse de se faire défendre.

Le danger pour l'assureur est que le Tribunal soit davantage enclin à accorder une indemnisation, et se montre plus généreux envers la victime, dans la mesure où son attention est attirée sur l'existence d'une garantie d'assurance du prévenu...

VI-LA PROCEDURE D'INTERVENTION DE L'ASSUREUR

A-FORMALISME DE LA MISE EN CAUSE

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par

toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une **lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.**

Celui-ci mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. (Article 388-2 du CPP)

L'assureur qui est mis en cause ou qui intervient volontairement **doit être représenté par un avocat.**

B- FORMALISME DE L'EXCEPTION DE GARANTIE

1. **L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception.**

Toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal .

2. **A peine de forclusion, l'exception de l'assureur doit être présentée avant toute défense au fond,** au début de l'audience, et si possible par Conclusions de l'Avocat. (Art. 385-1 CPP)

Si l'assureur présente une telle exception après avoir exposé ses prétentions sur le fond, cette exception ne sera pas débattue et sera rejetée. Mais il peut présenter une telle exception pour la première fois en cause d'appel s'il n'a pas comparu devant la juridiction du premier degré (Crim., 15 décembre 1987, Bull. N° 481).

Il en est ainsi lorsqu'il résulte de la note d'audience du tribunal correctionnel signée par le président et le greffier, que l'avocat a, dès l'ouverture des débats et pour justifier une demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure, indiqué qu'il comptait faire valoir la nullité du contrat d'assurance et mettre en cause le Fonds de garantie.

Cass. Crim., 11 Juin 2014, 13-83847 , RGDA 2014, 477, note R.Schultz

A défaut de Conclusions écrites dûment visée par le Greffier avant l'appel de la cause, il incombe à l'avocat de l'assureur de **veiller à ce qu'une demande de renvoi aux fins de soulever une exception de garantie soit bien consignée dans les notes d'audience.**

L'avocat ne doit donc pas se borner à solliciter un renvoi au motif que "*le contrat avait peut-être été résilié*", ou sur les seuls intérêts civils

Il y a difficulté lorsque l'assureur, saisi au dernier moment dans le délai de 10 jours, n'a pas le temps de vérifier ses garanties, et de donner des instructions utiles à son avocat.

3. **Si le souscripteur du contrat n'est pas présent à l'instance, l'assureur qui invoque une non-garantie doit le mettre en cause par une citation à**

comparaître, à peine d'irrecevabilité de son exception qui peut être soulevée d'office par le juge.

Cass. Crim., 26 Juin 2001, 00-82400

4. L'assureur, qui est autorisé par l'article 388-1 du code de procédure pénale à **intervenir pour la première fois en cause d'appel**, peut soumettre à la juridiction du second degré, avant toute défense au fond, les exceptions visées à l'alinéa 1er de l'article 385-1 du même code.

Cass. Crim., 24 Juin 2014, 13-83126 ; RGDA 2014, 477, note R.Schultz

A noter toutefois que **si l'assureur n'a pas comparu en première instance, alors qu'il avait été régulièrement mis en cause, il reste recevable à soumettre à la Cour d'Appel les exceptions visées à l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale, avant toute défense au fond.**

Cass. Crim. 15 décembre 1987, 86-96862 - Cass. Cri., 25 janvier 1989, 88-83711 - Cass. Crim., 16 Janvier 2007, 06-80165 ; L'Argus de l'Assurance, n°7014, p.40

5. **Cette forclusion ne concerne que l'action civile engagée devant la juridiction pénale** et ne s'oppose pas à ce qu'un assureur invoque contre son assuré devant la juridiction civile une cause de non-garantie, sans toutefois que puissent être remises en question les obligations de l'assureur envers la victime;

Cass. Civ. II, 12 mars 2009, n° 07-20.403

6. **Ce sera alors à l'assuré de rembourser éventuellement à l'assureur ce qu'il aurait payé au delà de son obligation de garantie.**

Sachant que **si l'assureur a payé "à tort" la victime, il ne peut intenter une procédure en répétition de l'indu qu'à l'encontre de son propre assuré, et jamais contre la victime qu'il a indemnisée.**

En effet, lorsqu'un assureur indemnise par erreur la victime d'un sinistre pour lequel il n'était pas tenu, il n'est recevable à exercer une action en répétition de l'indu qu'à l'encontre de son assuré, qui a été le véritable "bénéficiaire" de l'indemnité versée.

Cass. Civ. I, 2 Juillet 2014, 13-19450 ; RGDA 2014, 428, note M.Asselain - Cass. Civ. I, 30 Avril 2014, 13-10790 ; RGDA 2014, 331, note M.Asselain

A noter que l'obligation de rembourser résulte de plein droit de la réformation d'une décision pénale ayant indûment accordé des réparations aux parties civiles.

Cass. Crim. 25 Mars 2014, 12-84668 ; RGDA 2014, 288, note R.Schultz

Enfin, l'action en répétition de l'indu n'appartient qu'à celui qui a effectué le paiement, à ses cessionnaires ou subrogés ou encore à celui pour le compte et au nom duquel il a été fait. L'assuré ne peut donc lui-même exercer cette action à l'encontre du tiers qui a reçu l'indemnité d'assurance par erreur.

Cass. Civ. I, 20 Mars 2014, 13-10828 ; RGDA 2014, 216, note J.Kullmann.

Il en résulte que si la victime a été indemnisée par l'assureur par "erreur", elle ne s'expose à aucun remboursement.

VII- NATURE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE RECEVABLES

A-IRRECEVABILITE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE PARTIELLES

Si, en vertu de l'article L 112-6 du Code des Assurances, l'assureur peut opposer en principe au tiers bénéficiaire de la police, et notamment à la victime exerçant l'action directe, toutes les exceptions opposables au souscripteur, **il n'en est pas de même devant le Juge pénal.**

Selon l'article 385-1, al.2 du Code de Procédure Pénale, **seules les exceptions de non garantie totale du fait dommageable peuvent être soulevées par l'assureur pour solliciter sa mise hors de cause.**

Celui-ci ne peut donc invoquer, notamment, devant le Juge Pénal la **réduction proportionnelle de taux de prime de l'article L 113-9 du Code des Assurances**, en cas de fausse déclaration du risque par l'assuré.

Cass. Crim., 25 février 1997, n°96-81.164, RGDA 1997, p.912, note J.Beauchard

Il appartient au juge répressif d'apprécier les arguments de l'assureur qui invoque une exception de garantie, et éventuellement d'interpréter les clauses du contrat.

Mais si l'assureur ne fait que soulever un moyen tendant à réduire l'indemnité revenant à la victime, la juridiction répressive n'est pas compétente, par exemple lorsque l'assureur invoque une limitation de la garantie ou d'une franchise.

Il en est ainsi quand l'assureur prétend appliquer une réduction proportionnelle lorsque l'assuré a commis une fausse déclaration non intentionnelle. C'est alors à la juridiction civile de trancher la question.

Le juge pénal statuera sur la garantie de l'assureur, à charge pour ce dernier de demander à l'assuré de rembourser la différence qu'il aura dû payer à la victime (voir en ce sens : Crim., 26 avril 1987, JA 1988, p. 27 ; Crim., 2 février 1988, JA 1988, p. 264).

B- RECEVABILITE DES EXCEPTIONS DE GARANTIE

- Inexistence du contrat
- Nullité du contrat
- Bonne ou mauvaise foi du souscripteur
- Résiliation du contrat
- Suspension de la garantie
- Faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, dans la mesure où il s'avère que l'assuré a voulu causer le "dommage tel qu'il s'est réalisé".

Le juge civil peut être saisi après que le juge pénal soit intervenu.

Si le juge pénal a fait droit à l'exception de l'assureur, sa décision s'impose au juge civil.

Si, au contraire, le juge pénal a écarté l'exception, trois situations peuvent se

présenter :

- Si l'exception a été jugée **recevable et écartée** après examen au fond, la décision du juge répressif **s'impose** au juge civil.
- Si l'exception a été déclarée **irrecevable** comme n'étant pas de celles visées par l'article 385-1 du Code de procédure pénale, la décision aura autorité de la chose jugée dans les rapports entre l'assureur et la victime. Par contre, celui-ci pourra la remettre en cause dans ses rapports avec l'assuré.
- Si l'exception a été déclarée irrecevable comme **forclose**, n'ayant pas été proposée avant toute défense au fond, **la garantie de l'assureur envers la victime, telle qu'elle a été fixée par le juge pénal ne peut être remise en question.**

C- LE ROLE DU JUGE

Il appartient au juge répressif d'apprécier les arguments de l'assureur et d'interpréter les clauses du contrat.

Ainsi, un assureur intervenu dans une procédure d'homicide involontaire avait invoqué la nullité du contrat en faisant valoir que le prévenu ne l'avait pas informé que, avant l'accident, il avait été condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste.

Cette exception de non-garantie avait été écartée du fait que les conditions générales du contrat souscrit par le prévenu n'impliquaient pas suffisamment, pour un assuré moyennement avisé, qu'une conduite en état d'ivresse, en l'absence d'accident, aggravait les risques ou en créait de nouveaux.

La Cour de cassation considère que cette décision est justifiée d'où il résultait que l'omission de l'assuré n'avait pas de caractère intentionnel

Crim., 21 septembre 2010, n° 09-88.545

Le juge pénal apprécie la validité de l'exception de non-garantie reposant sur une nullité de contrat nécessitant d'établir une réticence ou une fausse déclaration commise par l'assuré avec l'intention de tromper l'assureur.

Par ailleurs, **la victime d'un dommage reste recevable à se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice, même si elle a pu être indemnisée par son assureur**, dans la mesure où ce dernier ne dispose pas devant la juridiction pénale d'un recours subrogatoire contre le responsable du dommage.

Cass. Crim., 2 décembre 2014, 13-85727 ; Note P.Casson sur www.actuassurance.com, revue 39, janvier 2015.

Il en résulte que l'auteur du dommage ne peut tenter d'échapper à son obligation de réparation envers la victime en invoquant le fait que son préjudice a pu être pris en charge par l'assureur.

Il n'en reste pas moins que ledit assureur pourra être légalement subrogé dans les droits de cette victime, notamment sur le fondement de l'article L 121-12 du Code des Assurances, de sorte qu'en cette qualité, il pourra exiger le montant de la condamnation à l'encontre de l'auteur du dommage, à concurrence de ce qu'il aura indemnisé.

VIII- EFFETS DE LA DECISION PENALE A L'EGARD DE L'ASSUREUR

A- L'ASSUREUR NE PEUT ETRE CONDAMNE A GARANTIE

1. Principe

Selon l'article 388-3 du Code de procédure pénale **la décision concernant les intérêts civils est seulement opposable à l'assureur de responsabilité qui est intervenu au procès.**

La jurisprudence a explicité ces dispositions en précisant que l'intervention de l'assureur « *n'a d'autre effet* » que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils.

L'objet et/ou l'effet de l'intervention de l'assureur au procès pénal ne sont donc que de lui rendre la décision sur les intérêts civils opposable, et non de prononcer à son encontre une condamnation à garantie.

(Cass. crim., 8 nov. 1988, n° 87-91097 : Bull. crim. n° 378 ; RCA 1989, comm. 79, note H. Groutel ; RGAT 1989, p. 69 (2e esp.), note F. Chapuisat – 18 mars 2008, n° 07-82158 : RGDA 2008, p. 777, note J. Beauchard) ou encore « n'a pour objet que » (Cass. crim., 23 sept. 1998, n° 97-85316 : RGDA 1999, p. 238, note J. Beauchard ; RGDA 1999, p. 121, note J. Landel ; RCA janv. 1999, comm. 30 et chron. 3 par H. Groutel)

La juridiction répressive n'a pas le pouvoir de prononcer une condamnation à l'encontre de l'assureur, elle peut simplement lui rendre le jugement opposable.

Cass. Crim., 19 Octobre 2010, 10-80166 ; RC et Ass. 2010, Com. 84, note H. Groutel.

Méconnaît le sens et la portée de l'article 388-3 du Code de procédure pénale le juge répressif qui, au titre de l'action civile, condamne l'assureur à garantir le prévenu de toutes condamnations alors qu'il ne pouvait que lui déclarer la décision opposable.

Méconnaît le sens et la portée de l'article 475-1 du même code le juge répressif qui condamne l'assureur à une indemnité de procédure alors qu'en application de ce texte, il ne pouvait condamner l'assureur, partie intervenante, à ce titre, ni prononcer la solidarité.

Cass. crim., 21 janv. 2014, n° 12-84287

2. Exceptions en matière d'accident de la circulation :

*Attendu que, s'il est vrai que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet, selon l'article 388-3 du Code de procédure pénale, que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils, **un assureur ne justifie en l'espèce d'aucun intérêt à critiquer l'arrêt sur ce qu'il l'a, en outre, condamné à indemniser les victimes de l'accident dès lors que, intervenant dans le cadre d'une assurance obligatoire, il ne prétend pas pouvoir opposer auxdites victimes, devant la juridiction civile, une limitation de garantie ou la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances.***

Cass. Crim. 8 Novembre 1988, 87-91097

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 421-5, alinéa 2, R. 421-6 et R.

421-8 du Code des assurances, dans leur rédaction issue du décret du 14 janvier 1981, que l'assureur peut être condamné à payer à la victime ou à ses ayants droit, pour le compte de qui il appartiendra, l'indemnité fixée par la juridiction répressive, alors même qu'il conteste l'existence du contrat d'assurance nonobstant la présentation, par le responsable de l'accident, d'une attestation d'assurance ;

Que, d'autre part, la juridiction pénale, devant laquelle l'assureur a été mis en cause, est compétente pour prononcer une telle condamnation.

Cass. Crim. 7 octobre 1992, 91-86008

B- EFFET SUR LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR

Aux termes de l'Article 385-1 du Code de Procédure pénale l'exception de garantie fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause n'est recevable que ***si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.***

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est **mis hors de cause** par le tribunal .

La décision du Tribunal est donc en "tout ou rien".

- Soit, il considère que l'assureur ne justifie d'aucune exception de garantie, et le principe de la garantie est opposable à la victime.
- Soit, il estime que l'assureur s'exonère **totalement** de son obligation de garantie, et il prononce sa mise hors de cause.

IX- VOIES DE RECOURS

Selon l'article **509, al.2, du Code de Procédure Pénale**, **l'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile.**

L'appel interjeté par le seul assureur peut bénéficier à l'assuré, malgré l'inaction de ce dernier.

En revanche, faute de texte, **l'appel du seul assuré ne profite pas à l'assureur demeurant inactif.**

En effet, selon l'article **509, al.2, du CPP** :

L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile.

Il est dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par LRAR adressée par l'assureur.

Il a ainsi été jugé que :

Le demandeur relève à bon droit que la juridiction du second degré, en déclarant que l'appel du prévenu formé dans le délai légal doit produire effet à l'égard de son assureur a méconnu l'effet dévolutif de ce recours, tel que réglé par le second

alinéa de l'article 509 du Code de procédure pénale.

Qu'en effet, ce texte ne déroge au principe posé par le premier alinéa du même article qu'au profit de l'assuré en cas d'appel de l'assureur ;

Cass Crim. 19 juin 1996, 95-83726

Néanmoins, la Cour de Cassation a estimé, qu'en raison du principe de l'indivisibilité des voies de recours instituée par les articles 388-3 et 509 du code de procédure pénale, la cassation doit produire effet dans les rapports tant entre l'assureur, demandeur au pourvoi, et la victime, qu'entre l'assuré et cette victime.

Cass. Crim. 5 Juin 1984, 83-94823